

**Séance Officielle du 18 décembre 2018**

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**CREATION D'EMPLOIS BUDGETAIRES NON PERMANENTS  
A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE**

Les recrutements pour besoins saisonniers s'avèrent nécessaires chaque année, notamment pour assurer les travaux d'aménagement du territoire, les animations estivales des structures de la collectivité ainsi que le transport maritime de passagers inter-îles.

Des recrutements temporaires sont par ailleurs effectués chaque année de manière occasionnelle afin de répondre à des besoins spécifiques nécessitant de renforcer ponctuellement l'effectif des services de la collectivité ainsi que pour pallier l'absence d'agents momentanément indisponibles.

Aussi, il vous est proposé de procéder pour l'année 2019, au recrutement de personnel saisonnier et occasionnel nécessaire au bon fonctionnement des services de la Collectivité Territoriale.

Le comité technique, lors de sa séance du 17 décembre 2018, a émis un avis favorable au projet de délibération portant création d'emplois budgétaires non permanents à la Collectivité Territoriale.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

Séance Officielle du 18 décembre 2018

**DÉLIBÉRATION N°314/2018**

**CREATION D'EMPLOIS BUDGETAIRES NON PERMANENTS  
A LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3 ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'avis favorable du Comité Technique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de recourir chaque année à des emplois non permanents correspondants aux accroissements temporaire ou saisonnier d'activité, notamment pour assurer les travaux d'aménagement du territoire, les animations estivales des structures de la collectivité et le transport maritime de passagers inter-îles ainsi que pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ;

**SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1<sup>er</sup>** : La création des emplois budgétaires non permanents pour l'année 2019 pour la Collectivité Territoriale est fixée comme suit :

**Besoins saisonniers :**

- 12 mois d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe
- 6 mois d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe
- 18 mois d'adjoint du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe
- 4 mois de BNSSA
- 12 mois d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe (SPM Ferries / CIT)
- 7 mois d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe (tous services)
- 12 mois de marins
- 5 mois de marins

Besoins occasionnels :

- 12 mois d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe
- 12 mois de marins
- 12 mois de marins

**Article 2 :** Est autorisé le recrutement d'agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer sur des emplois permanents des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

**Article 3 :** Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget de la Collectivité Territoriale.

**Article 4 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

17 voix pour  
00 voix contre  
02 abstention(s)  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 18  
Conseillers votants : 19

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 20/12/2018**

**Publié le 20/12/2018**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.